

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-05-10-00002**

**METTANT EN DEMEURE MONSIEUR THIERRY BUSSIERE DE RÉGULARISER LA  
SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX PORTANT SUR LA  
CRÉATION D'UN PLAN D'EAU ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX EN ZONE HUMIDE  
SUR LA PARCELLE CADASTRÉE C 150  
DE LA COMMUNE D'AUZANCES**

La préfète de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation relatives aux milieux aquatiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-1-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

**VU** le contrôle effectué par les agents de la direction départementale des territoires de la Creuse (DDT), M. Eric CHAUVIN, Mme Sophie MOULIN et Mme Anne-Catherine VERGOZ, le mercredi 08 février 2023, à 13h30 ;

**VU** le rapport de manquement administratif établi sous le timbre de la DDT, le 27 février 2023, à la suite de la visite sur place du 08 février 2023, et transmis conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement à M. Thierry BUSSIERE à l'appui d'un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 mars 2023 auquel était également joint, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue préalablement à l'intervention d'une telle décision, un projet d'arrêté portant mise en demeure d'avoir à régulariser la situation dans un délai de six mois à compter de sa notification ;

**CONSIDÉRANT** les observations que M. Thierry BUSSIERE, propriétaire du plan d'eau, a formulé dans son courrier reçu à la DDT en date du 03 avril 2023, conformément au délai de 15 jours qui lui était imparti par courrier en date du 16 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 08 février 2023, il a été constaté que les travaux suivants ont été réalisés sur la parcelle cadastrée C 150, sur la commune d'AUZANCES :

- création d'un plan d'eau d'une superficie de 4 150 m<sup>2</sup> ;
- prélèvement d'eau sur le bief de dérivation du cours d'eau « Le Cher » d'une capacité supérieure à 5 % du QMNA5 ;
- remblai dans le lit majeur du Cher, classé liste I au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (RESBIO\_114) ;
- remblai d'une zone humide.

**CONSIDÉRANT** que ces travaux et ouvrages ont une incidence notable sur l'environnement, notamment en entraînant la destruction d'une zone humide et en altérant la qualité du cours d'eau aval (réchauffement des eaux, augmentations des pertes par évaporation, ...)

**CONSIDÉRANT** également que ces travaux et ouvrages relèvent respectivement des régimes de la déclaration ou de l'autorisation (plan d'eau, prise d'eau) et de la déclaration (travaux dans le lit majeur d'un cours d'eau) et qu'ils ont été réalisés en contravention avec les dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose notamment que « l.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an » ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il a lieu de mettre en demeure M. Thierry BUSSIERE de régulariser la situation administrative en adressant à la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires) une demande d'autorisation environnementale dûment constituée ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** – Monsieur Thierry BUSSIERE demeurant Le Pont du Cher – 23700 AUZANCES, propriétaire du plan d'eau cadastré section C n ° 150 sur la commune d'AUZANCES, au lieu-dit « Le Pont du Cher », est mis en demeure de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté dans le délai qu'il définit.

### **Article 2. – PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Monsieur Thierry BUSSIERE est mis en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau cadastré C 150 en déposant à la direction départementale des territoires de la Creuse, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>– <b>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</b></p> <p>– D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p><b>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</b></p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p><b>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</b></p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p><b>2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</b></p>

**Article 3.** – Le plan d'eau doit être mis en assec sans délai et maintenu en assec jusqu'à conclusion de la procédure d'autorisation prescrite à l'article 2.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval.

Le système de vidange de type moine doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et de la mise en assec. Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 4.** – Dans le cas où il ne serait pas satisfait aux obligations prévues par le présent arrêté dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application :

- de l'article L. 171-7

« S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. »

Il pourra également être fait application du II de l'article L. 171-8, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Le non-respect des conditions d'une mise en demeure expose le propriétaire à la :

- mise en œuvre de sanctions administratives sur la base de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui prévoit que, « *II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :*

*1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser (...);*

*2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites (...);*

*4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € (...) et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée ».*

#### **Article 5. – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'AUZANCES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Madame le Maire de cette commune. Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 6. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

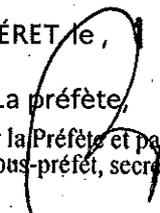
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

#### **Article 7. – EXÉCUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Mme le maire d'AUZANCES et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry BUSSIERE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à GUÉRET le, 10 MAI 2023

  
La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.